

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Juin 2011

Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION ANNUELLE 2011-2012

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Coordination :

Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

ISBN :

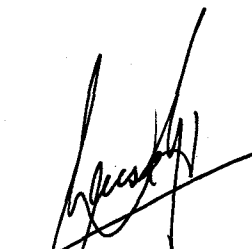
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Approbation le :



ALAIN VEILLEUX,

Sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire,
à l'enseignement primaire et secondaire
et responsable des régions



Louise Pagé,
Sous-ministre

Année scolaire 2011-2012

SIGLES

LIP : **Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**

LEP : **Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**

RP : **Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**
(R.R.Q., I – 13.3, r.8, modifié par le décret 712-2010 du 20 août 2010, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 septembre 2010, p. 3731).

RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., I – 13.3, r.5).**

TABLE DES MATIÈRES

1	Dérogations à la liste des matières	13
1.1	Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.....	13
1.2	Dérogations autorisées par la ministre.....	13
2	Programmes d'études locaux et ministériels	13
2.1	Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus.....	13
2.2	Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études.....	14
2.3	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	14
2.4	Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires.....	15
2.5	Projet intégrateur.....	15
3	Évaluation des apprentissages et bulletin unique	16
3.1	Bulletin unique.....	16
3.2	Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique.....	17
3.2.1	Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire.....	18
3.2.2	Les élèves HDAA inscrits dans une classe spécialisée.....	19
3.2.3	Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi.....	22
3.2.4	Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.....	23
3.3	« Semestrialisation ».....	24

4	Admission aux épreuves uniques et certification	25
4.1	Sessions d'examen	25
4.2	Épreuves obligatoires	25
4.3	Certificat de formation en entreprise et récupération	26
4.4	Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	26
4.5	Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde	26
5	Conditions d'admission à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	27
5.1	Conditions générales d'admission	27
5.2	Conditions particulières d'admission	27
6	Élèves handicapés : programmes	28
6.1	Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	28
6.1.1	Programme pour le préscolaire	28
6.1.2	Programmes pour le primaire	29
6.1.3	Programmes pour le secondaire	29
6.2	Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde	30
7	Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal	30
8	Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle	31
Annexe 1	Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé	33
Annexe 2	Programme local de 5 unités ou plus - Formulaire n° 50-1	35
Annexe 3	Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre	37
Annexe 4	Horaire de la session d'examen de janvier 2012	39
Annexe 5	Horaire de la session d'examen de mai-juin 2012	41

L'Instruction 2011-2012 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2011-2012, en vertu des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de la Loi sur l'instruction publique.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 DÉROGATIONS À LA LISTE DES MATIÈRES		
1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés		
<p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM), transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions réglementaires, une commission scolaire peut accorder une dérogation à la liste des matières pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus.</p>	<p>Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire qui se trouve à l'annexe 1.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Direction générale des services à l'enseignement 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 222 et 459 LEP, art. 30 RDLM Annexe 1 : Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</p> <p>LIP, art. 222 et 459</p>
2 PROGRAMMES D'ÉTUDES LOCAUX ET MINISTÉRIELS		
2.1 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus		
<p>Un programme d'études local de 5 unités et plus doit être autorisé par la ministre.</p>	<p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande au Ministère au moyen du formulaire 50-1 (Annexe 2) et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.16 et 463 LEP, art. 33 RP, art. 25 Annexe 2 : Formulaire 50-1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</p> <p>La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.</p> <p>2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</p> <p>Une commission scolaire peut exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières l'élève qui est inscrit au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui requiert des services liés à son intégration linguistique, sociale et scolaire. Dans ce cas, la commission scolaire doit utiliser les programmes d'études suivants établis par la ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au primaire : Français, accueil; • au secondaire : Intégration linguistique, scolaire et sociale. <p>La grille-matières doit, dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, accueil (primaire) ou intégration linguistique, scolaire et sociale (secondaire) 65 p. 100 • Mathématique 20 p. 100 • Autres matières 15 p. 100 	<p>La demande doit être acheminée à :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport Direction générale des services à l'enseignement 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage Québec (Québec) G1R 5A5</p> <p>La liste de ces matières à option est jointe à l'annexe 3.</p> <p>Programme pour le préscolaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française suivent le programme d'activités de l'éducation préscolaire.</p>	<p>LIP, art. 463 Annexe 3 : Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre</p> <p>RP, art. 7, 23.2 (3^e)</p> <p>RP, art. 7, 15, 23.2</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec mesures de soutien et exemptés de la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées à la matière français, langue d'enseignement, par des périodes allouées à la matière français, accueil ou intégration linguistique, scolaire et sociale.</p> <p>2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires</p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour l'enseignement des matières obligatoires à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève, sauf dans les matières suivantes : projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat.</p> <p>2.5 Projet intégrateur</p> <p>La matière projet intégrateur ne sera plus obligatoire à compter de 2011-2012 et deviendra optionnelle si le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui a été publié à la Gazette officielle du Québec le 1^{er} juin 2011, est édicté par le gouvernement après la période de consultation publique de 45 jours.</p>	<p>La progression des apprentissages des programmes d'études au primaire et au secondaire est disponible sur le site Web du Ministère.</p> <p>La progression des apprentissages apporte des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et être capables d'utiliser chaque année. C'est à ce titre qu'elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p>	<p>LIP, art. 461</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		
<p>3.1 Bulletin unique</p> <p>À compter du 1^{er} juillet 2011, un bulletin unique sera utilisé dans toutes les écoles du Québec.</p> <p>Le nouveau bulletin unique prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces formulaires doivent comprendre les renseignements énoncés dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et respecter la forme prescrite.</p> <p>Des modalités d'application progressive sont prévues pour l'année scolaire 2011-2012 relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières.</p>	<p>Le bulletin unique comprend trois étapes. Pour chacune d'elles, le bulletin doit contenir, notamment, un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, cette disposition pourra toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p> <p>À l'enseignement primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éthique et culture religieuse; • Langue seconde; • Éducation physique et à la santé; • Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique. <p>À l'enseignement secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matières de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins. 	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<p>Les modalités d'application progressive suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école; • lorsque les résultats disciplinaires et la moyenne de groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100. <p>La pondération établie pour la 3^e étape (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant ou l'enseignante a réalisées depuis la fin de la 2^e étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées en fin d'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</p> <p>Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comprendre, aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2011-2012, une modalité d'application progressive permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>	
<p>3.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique</p>		
<p>Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011 donne la précision suivante « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves</p>		<p>RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »</p> <p>La commission scolaire peut, dans l'intérêt de l'élève et à la suite de la recommandation de la direction de l'école, exempter un élève HDAA des dispositions relatives aux résultats, prévues à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.</p> <p>Les catégories d'élèves HDAA concernés par cette exemption sont les suivantes.</p> <p>3.2.1 Les élèves HDAA intégrés en classe régulière au primaire et au secondaire</p> <p>Une exemption de l'application des dispositions relatives à la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique peut être accordée à l'élève HDAA intégré en classe régulière selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes; • malgré ces interventions de l'enseignant et du spécialiste, le plan d'intervention de l'élève précise qu'il est incapable de répondre aux exigences des programmes d'études qui sont appliquées aux autres enfants de son groupe et qu'en conséquence, ces exigences doivent être modifiées pour lui. <p>L'exemption vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; 		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<ul style="list-style-type: none"> • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Sous la rubrique Commentaires, à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p> <p>3.2.2 Les élèves inscrits dans une classe spécialisée</p> <p>Au primaire</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée et dont le plan d'intervention précise que les exigences des programmes d'études ont été modifiées, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <table border="1" data-bbox="110 1158 1061 1361"> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>L'élève répond aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.</td> </tr> </tbody> </table>	A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.	B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.	D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.									
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.									
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.									
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Au secondaire</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée dans le cadre d'un cheminement particulier, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation, telle que décrite au 3^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>Sous la rubrique Commentaires à la Section 2 du bulletin, une précision doit mentionner que les exigences des programmes d'études ont été modifiées pour cet élève.</p> <p>Élèves avec une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant le programme ministériel pour la déficience intellectuelle profonde, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bulletin de l'élève comprend deux résultats; l'un concerne le niveau de réussite de l'élève et prend la forme d'une cote selon la légende suivante : 	<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p>	

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève démontre une compétence assurée.		
B	L'élève démontre une compétence intermédiaire.		
C	L'élève démontre une compétence modérée.		
D	L'élève démontre une compétence émergente.		
<ul style="list-style-type: none"> l'autre résultat concerne la progression de l'élève à l'égard des exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention; ce résultat est exprimé en chiffre selon la légende suivante : 			
1	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
2	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
3	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
4	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p>Élèves avec une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Pour l'élève qui fréquente une classe spécialisée en suivant les programmes ministériels pour la déficience intellectuelle moyenne à sévère, l'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p>			

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p>3.2.3 Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi</p> <p>Élèves inscrits en formation préparatoire au travail</p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du régime pédagogique. <p>Les résultats inscrits dans la Section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique doivent prendre la forme suivante :</p>			
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.		
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui.		
<p>S'il s'agit d'une matière qui ne sera plus enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est communiqué à l'aide d'une cote selon la légende suivante :</p>			

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme.		
B	L'élève répond aux exigences du programme.		
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme.		
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme.		
<p>Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par la ministre, le cas échéant.</p> <p>Élèves inscrits en formation menant à un métier semi-spécialisé</p> <p>L'exemption pour ces élèves vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. <p>3.2.4 Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</p> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne de groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique; • la pondération, telle que décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par la ministre (20 %) dans le résultat final de cet élève, telle que décrite à l'article 30.3 du régime pédagogique. 		<p>Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont en pourcentage.</p> <p>Aucune moyenne de groupe n'est inscrite dans le bulletin de cet élève.</p> <p>Pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire, un outil pour l'évaluation du français est proposé aux enseignantes et enseignants et sert de référence au moment de la production des bulletins. Cet outil propose des balises communes afin de favoriser une évaluation plus uniforme.</p>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES								
<p>Les résultats mentionnés dans le bulletin de l'élève du primaire ou du secondaire prennent la forme d'une cote. Cette cote concerne la progression de l'élève au regard de ses apprentissages selon la légende suivante :</p> <table border="1" data-bbox="231 444 1180 643"> <tr> <td>A</td> <td>Dépasse les exigences.</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Satisfait clairement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Satisfait minimalement aux exigences.</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Ne satisfait pas aux exigences.</td> </tr> </table> <p>Lorsque la direction d'école décide que l'élève a terminé son programme, conformément à l'indication de cheminement scolaire prévue à la Section 5 du bulletin, les résultats de la dernière étape complétée sont reportés dans la colonne Résultat final.</p> <p>3.3 « Semestrialisation »</p> <p>La « semestrialisation » est le mode d'organisation scolaire qui permet à une école de concentrer le temps d'enseignement d'une matière à l'intérieur d'une période plus courte que celle prévue au calendrier scolaire.</p>	A	Dépasse les exigences.	B	Satisfait clairement aux exigences.	C	Satisfait minimalement aux exigences.	D	Ne satisfait pas aux exigences.	<p>Les écoles qui voudront utiliser la « semestrialisation » pour une ou des matières pourront demander à leur commission scolaire l'autorisation de déroger à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Cette dérogation leur permettra de se soustraire à l'obligation de transmettre un bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacune de ces étapes.</p>	<p>LIP, ART. 222</p>
A	Dépasse les exigences.									
B	Satisfait clairement aux exigences.									
C	Satisfait minimalement aux exigences.									
D	Ne satisfait pas aux exigences.									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4 ADMISSION AUX ÉPREUVES UNIQUES ET CERTIFICATION</p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>4.1 Sessions d'examen</p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p>4.2 Épreuves obligatoires</p> <p>Des épreuves obligatoires sont appliquées en 4^e et 6^e année du primaire ainsi qu'en 2^e secondaire. Le régime pédagogique qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011 précise que le résultat d'un élève à une épreuve obligatoire imposée par la ministre vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.</p> <p>Les épreuves imposées par la ministre sont obligatoires pour toutes les écoles. Les résultats obtenus par les élèves à ces épreuves doivent être pris en compte dans le résultat final, y compris dans les écoles qui appliquent un projet pédagogique particulier.</p>	<p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du <i>Guide de gestion de la sanction des études</i>.</p> <p>Pour l'année scolaire 2011-2012, les épreuves obligatoires sont les suivantes :</p> <p>4^e année du primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <p>6^e année du primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement, ou English Language Arts • Mathématique <p>2^e année du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement 	<p>LIP, art. 208 et 231 RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 231 et 470 Annexe 4 : Horaire de la session d'examen de janvier 2012</p> <p>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, section 5.2 <i>Info/Sanction</i>, n^o : 09-10-021</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4.3 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation.</p> <p>La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté à la ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération.</p>		LIP, art. 223
<p>4.4 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 		LIP, art. 471
<p>4.5 Attestation de compétences au programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Sur recommandation de la commission scolaire, une attestation de compétences est remise à l'élève, à partir de 16 ans, à la fin de sa scolarisation, s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir répondu aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. 		LIP, art. 471

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Au cours de sa troisième année de formation préparatoire au travail, l'élève peut suivre les 375 heures de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière insertion professionnelle, s'il satisfait aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il a réussi la matière insertion professionnelle de la deuxième année de sa formation; • il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice de ce métier semi-spécialisé qui sont établies par la ministre; • il satisfait aux exigences des programmes langue d'enseignement et mathématique de la formation préparatoire au travail. 		
<p>6. ÉLÈVES HANDICAPÉS : PROGRAMMES</p>		
<p>6.1 Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>6.1.1 Programme pour le préscolaire</p> <p>Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>		<p>LIP, art. 461</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.1.2 Programmes pour le primaire</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, Mathématique et Sciences humaines; • Language for Life, Mathematics and Social Studies. <p>6.1.3 Programmes pour le secondaire</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans et utiliser les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i> ou le programme <i>Challenges : An educational approach that facilitates social integration</i> si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.</p> <p>Les matières enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, inscrites au volet 1 du programme DEFIS, ne peuvent plus être enseignées.</p>	<p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>	<p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II</p> <p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.2 Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>La commission scolaire qui choisit d'exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières du primaire et du secondaire les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, version 2011. En langue anglaise, le programme s'intitule <i>Education Program for Students With a Profound Intellectual Impairment</i>, version 2011. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p>	<p>Ce programme éducatif est accessible sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire du MELS. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 23.2 et Annexe II</p>
<p>7 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL</p>		
<p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2011-2012, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention au cours de cette année scolaire de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diplôme d'études secondaires; • certificat de formation préparatoire au travail; • certificat de formation à un métier semi-spécialisé; • certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes; • certificat de formation en entreprise et récupération. <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>Les règles budgétaires, sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i>, précisent les modalités de financement de cette mesure.</p>	<p>RP, art. 14</p> <p>Les règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du MELS : http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
8	PASSERELLE PROVISOIRE DES MÉTIERS SEMI-SPÉCIALISÉS POUR CERTAINS PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE	
	Le document intitulé <i>Document d'information sur les services et les programmes de la formation professionnelle 2011-2012</i> précise que la ministre a autorisé, pour 2011-2012, l'établissement d'une passerelle provisoire pour l'admission à certains programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) de titulaires du certificat de formation à un métier semi-spécialisé (CFMS).	

Annexe 1 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

- Formulaire¹ pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé
- Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier favorisant le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus
- Retourner au MELS, avant le 30 novembre 2011, à l'adresse suivante : claudemoisan@mels.gouv.qc.ca

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) : _____

Signature de la directrice générale ou du directeur général : _____

Pour toute question, prière de communiquer avec M. Claude Moisan, responsable du régime pédagogique à la Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère, par téléphone au 418 643-3810, poste 3681, ou par courriel à l'adresse suivante : claudemoisan@mels.gouv.qc.ca.

École	Titre du projet et brève description	Nature des demandes d'autorisation	Demande		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet année(s) visée(s)
			1 ^{re}	2 ^e ou plus		
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	()	()		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet :						
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	()	()		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet :						

1. Ce formulaire est accessible dans les directions régionales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ANNEXE 2 PROGRAMME LOCAL DE 5 UNITÉS OU PLUS

DEMANDE D'AUTORISATION

FORMULAIRE N° 50-1

SUJET DE LA DEMANDE

Programme élaboré localement de 5 unités ou plus

Les écoles qui souhaitent instaurer un programme d'études local de 5 unités ou plus dans le cadre d'un projet particulier de formation en arts doivent utiliser le formulaire 50-1-B¹.

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE D'ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU DU RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES? SI OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.	

I Renseignements généraux sur le programme

Nom de l'école

Titre du programme

Nombre d'heures par année

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme

1. Le formulaire 50-1-B se trouve à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/formationArts/index.asp?page=formDoc>

Effectifs visés

- 1^{re} secondaire
- 2^e secondaire
- 3^e secondaire
- 4^e secondaire
- 5^e secondaire

Autres renseignements

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III L'effectif visé et les critères de sélection
- IV L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- V Un aperçu synthèse du programme
- VI Le programme
- VII Les modalités d'évaluation

**ANNEXE 3 LISTE DES MATIÈRES À OPTION DONT LES PROGRAMMES D'ÉTUDES
SONT ÉTABLIS PAR LA MINISTRE**

2^e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 ^e secondaire, formation générale
Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 ^e secondaire

Les programmes Biologie générale, Géologie et Techniques et méthodes en sciences de la nature ne peuvent plus être utilisés.

Art dramatique (170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités	2 ^e cycle
Arts plastiques (168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités	2 ^e cycle
Danse (172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités	2 ^e cycle
Musique (169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités	2 ^e cycle
Art dramatique et multimédia (170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités	2 ^e cycle
Arts plastiques et multimédia (168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités	2 ^e cycle
Danse et multimédia (172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités	2 ^e cycle
Musique et multimédia (169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités	2 ^e cycle

Espagnol, langue tierce

(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;
141-504 ou 641-504)

4 unités

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

Projet personnel d'orientation

(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)

4 unités

Matière obligatoire en 3^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en option en 3^e secondaire dans le parcours de formation générale.

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale, aux trois années du 2^e cycle, et en formation générale appliquée en 5^e secondaire.

L'élève qui suit en 3^e secondaire le programme obligatoire Projet personnel d'orientation peut se voir reconnaître les unités attribuées au cours de la 4^e secondaire (106-404 ou 606-404) s'il satisfait aux attentes du programme optionnel (*Info/Sanction*, n° 520). Les différences entre les deux programmes sont précisées sur le site Web du MELS :

http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondeire2/mcias/10b-pfeq_pro.pdf

Sensibilisation à l'entrepreneuriat

(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e et 5^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle.

Exploration de la formation professionnelle

(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4^e et 5^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle.

L'organisation géographique du monde contemporain

(092-534 et 592-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1986 peut encore être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel de géographie le remplacera en 2012-2013.

Le 20^e siècle, histoire et civilisations

(085-534 et 585-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1988 peut être offert aux élèves en 2011-2012. Un nouveau programme optionnel d'histoire le remplacera en 2012-2013.

Projet intégrateur

2 unités

Ce programme peut être offert aux élèves de la 5^e secondaire.

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2012

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
1^{er} décembre 2011 Remise du cahier de préparation Français, écriture, 5 ^e secondaire 132-520	(Avant le 13 janvier 2012) Français, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme de base Interaction orale 634-510
8 décembre 2011 8 h 45 – 12 h Français, écriture, 5 ^e secondaire 132-520	
9 janvier 2012 Anglais, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme enrichi Remise du cahier de préparation 136-540 et 136-550	
Du 9 au 12 janvier 2012 Anglais, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme de base Interaction orale 134-510	10 janvier 2012 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 612-520 Reading
Du 9 au 10 janvier 2012 Anglais, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme enrichi Écoute du document audio et discussion 136-540 et 136-550	11 janvier 2012 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 612-530 Production Preparation
12 janvier 2012 9 h – 12 h Anglais, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme enrichi Production écrite 136-540 et 136-550	12 janvier 2012 9 h – 12 h English Language Arts, Sec. 5 612-530 Production Writing

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
1^{er} décembre 2011 Remise du cahier de préparation Français, écriture, 5 ^e secondaire 132-520	(Avant le 13 janvier 2012) Français, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme de base Interaction orale 634-510
13 janvier 2012 9 h – 11 h Anglais, langue seconde, 5 ^e secondaire, Programme de base Production écrite 134-530	13 janvier 2012 9 h – 11 h Français, langue seconde, 5 ^e secondaire 634-520 Programme de base Compréhension orale et écrite 13 h – 15 h Français, langue seconde, 5 ^e secondaire 634-530 Programme de base Production écrite

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MAI - JUIN MATHÉMATIQUE, FIN DU 3 ^e CYCLE DU PRIM. 022-610 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^e SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE, INTERACTION ORALE 134-510 (ÉPREUVE UNIQUE)			26 AVRIL FRANÇAIS, ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 ^e SECONDAIRE 132-520 REMISE DU DOSSIER PRÉPARATOIRE (ÉPREUVE UNIQUE)	
			3 MAI 9 H - 12 H 15 FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, 5 ^e SEC. 132-520 TÂCHE D'ÉCRITURE (ÉPREUVE UNIQUE)	
<u>Du 3 MAI AU 15 MAI</u>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 ^{er} CYCLE DU SECONDAIRE, ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		132-216		
		16 MAI 9 H - 12 H FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 1 ^{er} CYCLE DU SEC. 132-216 (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		
		<u>Du 23 AU 25 MAI</u>		
		FRANÇAIS LECTURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 ^e CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-02
		ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^e SECONDAIRE, PROGRAMME ENRICHÍ, REMISE DU CAHIER DE PRÉPARATION (ÉPREUVE UNIQUE)		136-540 ET 136-550
<u>Du 28 AU 30 MAI</u>				
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 3 ^e CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-610-01		
FRANÇAIS ÉCRITURE, LANGUE D'ENSEIGNEMENT, FIN DU 2 ^e CYCLE DU PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)		014-410		
		30 MAI 9 H - 12 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^e SEC. PROGRAMME ENRICHÍ (ÉPREUVE UNIQUE) 136-540 136-550		

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
		<u>6 JUIN</u> 9 H - 11 H ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^E SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 134-530 (ÉPREUVE UNIQUE)		
				<u>15 JUIN</u> 9 H - 12 H HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, 4 ^E SEC. 087-404 (ÉPREUVE UNIQUE)
<u>18 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 ^E SEC. TECHNICO-SCIENCES 064-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE) SCIENCES NATURELLES 065-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	<u>19 JUIN</u> 9 H - 12 H SCIENCE ET TECHNOLOGIE, 4 ^E SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 055-410 (ÉPREUVE UNIQUE) APPL. TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, 4 ^E SEC. ÉPREUVE ÉCRITE 057-410 (ÉPREUVE UNIQUE)		<u>21 JUIN</u> 9 H - 12 H MATHÉMATIQUE, 4 ^E SEC. CULTURE, SOCIÉTÉ ET TECHN. 063-420 (RAISONNEMENT EN MATH.) (ÉPREUVE UNIQUE)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012
ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MAI - JUIN				
ENGLISH LANGUAGE ARTS END ELEMENTARY CYCLE THREE (COMPULSORY EXAMINATION) 514-600				
MATHEMATICS END ELEMENTARY CYCLE THREE (COMPULSORY EXAMINATION) 522-610				
FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^e SECONDAIRE PROGRAMME DE BASE INTERACTION ORALE 634-510 (ÉPREUVE UNIQUE)				
	<u>22 MAI</u>	<u>23 MAI</u>	<u>24 MAI</u>	
	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS READING 612-520 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION PREPARATION 612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS PRODUCTION WRITING 612-530 (UNIFORM EXAMINATION)	

**HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE MAI-JUIN 2012
ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE**

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
11 JUIN	12 JUIN		14 JUIN	15 JUIN
9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^E SEC. PROGRAMME ENRICH COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 635-520 (ÉPREUVE D'APPOINT)	9 H - 12 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^E SEC. PROGRAMME ENRICH PRODUCTION ÉCRITE 635-530 (ÉPREUVE D'APPOINT)		9 H - 11 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^E SEC. PROGRAMME DE BASE COMPRÉHENSION ORALE ET ÉCRITE 634-520 (ÉPREUVE UNIQUE) 13 H - 15 H FRANÇAIS, LANGUE SECONDE, 5 ^E SEC. PROGRAMME DE BASE PRODUCTION ÉCRITE 634-530 (ÉPREUVE UNIQUE)	9 H - 12 H HISTORY AND CITIZENSHIP EDUCATION, SEC. 4 587-404 (UNIFORM EXAMINATION)
18 JUIN	19 JUIN		21 JUIN	
9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 TECHN. AND SCIENTIFIC OPTION 564-420 SCIENCE OPTION 565-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	9 H - 12 H SCIENCE AND TECH., SEC. 4 WRITING 555-410 (UNIFORM EXAMINATION) APPLIED SCIENCE AND TECHNOLOGY, SEC. 4 WRITING 557-410 (UNIFORM EXAMINATION)		9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 CULT., SOCIAL AND TECHN. OPT. 563-420 (MATH. REASONING) (UNIFORM EXAMINATION)	